

# Flavescence dorée



Phytoplasme



Originnaire d'Amérique du Nord



Dégâts sur les vignes



## BIOLOGIE

La flavescence dorée est une maladie de la vigne à l'origine de pertes de récolte importantes. L'agent responsable est un phytoplasme : il s'agit d'une petite bactérie dépourvue de paroi cellulaire et localisée dans le liber (phloème secondaire : la zone où circule la sève élaborée de la plante). Ce phytoplasme se multiplie dans la vigne et dans la cicadelle (*Scaphoideus titanus*) qui le transporte. Originnaire d'Amérique du Nord, la cicadelle aurait été introduite en France au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Sa première observation date de 1958 dans un vignoble du sud-ouest de la France sur la variété 22 à Baco en Armagnac. D'abord cantonnée dans le sud-ouest, la flavescence dorée s'est répandue progressivement à tout le vignoble du sud de la France et continue sa progression depuis les années 1990.

## LES SYMPTÔMES

Les symptômes sont visibles à partir la véraison (mi-août).

Présence simultanée de plusieurs symptômes :

- Coloration des feuilles en rouge sur cépage rouge ou en jaune sur cépage blanc par secteurs ou sur totalité du limbe (A),
- Dessèchement sectoriel ou sur la totalité des grappes (B),
- Enroulement des feuilles (C),
- Non aoûtement partiel ou total des rameaux (D)



A



B



C



D

## TRANSMISSION

La cicadelle est un insecte hémiptère de type piqueur suceur de la famille des Cicadellidae (taille adulte : 5 mm). Cet insecte est de forme fuselée et de couleur brune ocre, l'avant du corps étant plus clair. Les élytres sont brunâtres et tachés de noir. Cette cicadelle n'occasionne pas de dégâts directs à la vigne. En revanche elle est vectrice du phytoplasme de la flavescence dorée. L'acquisition du phytoplasme se fait passivement lors de la prise alimentaire de l'insecte.



Source : Edmund Mach

*Scaphoideus titanus* adulte

### Moyens de prévention

La première étape consiste à prospecter le vignoble afin d'identifier la présence ou non de la maladie. Les prospections faites à la fin de l'été se doivent d'être réalisées avec la plus grande rigueur car c'est à ce moment-là, lorsque les ceps vont exprimer les symptômes (enroulement et coloration du feuillage, non aoûtement et dessèchement des grappes) que l'on va pouvoir identifier les foyers et appliquer les mesures de prophylaxie (arrachage des souches contaminées) pour limiter sa propagation.

**1958** Première observation en France

**1** mois, c'est la durée de vie moyenne de la cicadelle

**7** c'est le nombre de pays dans lesquels la maladie est présente

## LES METHODES DE LUTTE

La lutte se fait par des traitements phytopharmaceutiques contre le vecteur de la maladie à différents moments de son développement.

Ces traitements concernent :

- En tous lieux, les pépinières ainsi que les vignes-mère de greffons et de portes-greffes.
- Les vignes en production en Zone de Lutte Obligatoire, définie par arrêté préfectoral.

La base de la lutte reste l'arrachage des ceps porteurs de symptômes, et de toutes repousses de vitis présentes dans et aux abords des parcelles. La lutte insecticide n'a aucun impact sur les ceps malades, elle permet uniquement d'éliminer le vecteur pour stabiliser la situation.

### Statut réglementaire

Il s'agit d'une lutte obligatoire sur tout le territoire.

Points sur la réglementation :

- Directive 2000/29/CE (annexe II,A,II ) concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté Européenne ;
- Arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;
- Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son vecteur
- Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la mise en application de l'Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur et/ou traitement à l'eau chaude.

## Que faire en cas de suspicion ?

Contactez POLLENIZ selon votre département :

POLLENIZ (siège) : 02 41 36 76 21

POLLENIZ 44 : 02 40 36 83 03

POLLENIZ 53 : 02 43 56 12 40

POLLENIZ 72 : 02 43 85 28 65

POLLENIZ 85 : 02 51 47 70 61

